



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration du PLUi
du secteur de Bièvre Isère (38)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00595

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 février 2019 par visio-conférence à Lyon et à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de Bièvre Isère (38).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes Bièvre Isère, le dossier ayant été reçu complet le 23 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier électronique en date du 5 décembre 2018.

La direction départementale des territoires de l'Isère a en outre été consultée et a produit une contribution le 27 décembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

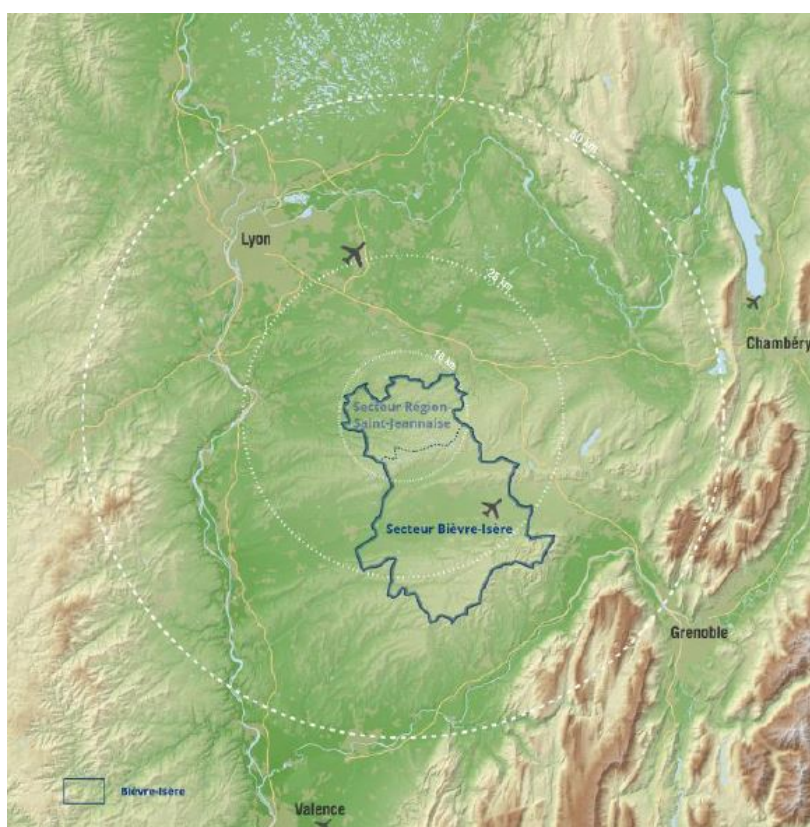
1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de PLUi.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	10
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs.....	11
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	13
2.7. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2. Cohérence du développement avec les ressources et capacités du territoire.....	14
3.3. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	15
3.4. Mobilité durable.....	16

1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire

Le territoire du PLUi se situe à mi-distance entre les Alpes et la vallée du Rhône, au croisement des aires d'influence des métropoles de Grenoble et de Lyon. Il a fusionné en 2016 avec la région Saint-Jeannaise afin de former la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté. Il est compris dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble.

Le secteur, d'une superficie de 52 446 hectares, est principalement rural : 60 % de terres agricoles, 1/3 d'espaces naturels et forestiers et environ 8 % d'espace artificialisé. Il est constitué des deux plaines de Bièvre et du Liers séparées par la colline du Blanchet et encadrées au nord par le plateau des Bonnevaux et au sud par le plateau de Chambaran. Il compte 41 communes maillant le territoire par un réseau de petites villes et de gros bourgs. Les communes sont divisées en 4 catégories identifiées au SCoT : centres urbains / pôles urbains secondaires / bourgs et pôles de services ruraux / villages.



Plan de localisation (source : diagnostic territorial)

Selon l'INSEE, la population sur le territoire du PLUi est de 37 300 habitants en 2014 et le taux de croissance démographique annuel s'élève à environ + 1,2 % sur la période récente (entre 2009 et 2014). L'évolution annuelle de la population par communes est détaillée sur la carte p.161 du diagnostic territorial. La taille moyenne des ménages, en baisse constante sur les dernières décennies, est aujourd'hui de 2,4 personnes. La population en 2019, extrapolée des chiffres de la construction de logements, est estimée à 39 550 habitants.

L'économie du territoire est encore dominée par l'agriculture et l'industrie. La plupart des emplois se concentrent au niveau de trois communes : La Côte-Saint-André, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et Brézins. Le territoire compte de nombreuses zones d'activités, la majeure partie d'entre elles se situant sur le principal axe est-ouest (D 119 et D 519). La principale, Grenoble Air Parc, se situe à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, à proximité immédiate de l'aéroport de la région grenobloise.

Le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (80 % environ). Le taux de vacance, en augmentation constante depuis 2000, est relativement important (9 % actuellement).

L'importance des flux de déplacements automobiles, externes ou internes au territoire, est soulignée : 80 % de l'ensemble des déplacements dans le territoire, voire 84 % pour les déplacements liés au travail. Il est observé une augmentation générale du trafic. Le rapport indique de plus que le secteur des transports est le poste majoritaire de consommation d'énergie sur le territoire ainsi que d'émissions de gaz à effet de serre, liées à la grande part de l'utilisation de la voiture pour les déplacements sur le territoire.

1.2. Présentation du projet de PLUi

La procédure d'élaboration du PLUi a débuté en 2015 avant la fusion du territoire avec la région Saint-Jeannaise ; elle a été conduite en parallèle de celle de l'élaboration du PLUi de la Région Saint-Jeannaise, démarrée elle aussi en 2015, sur la base d'un projet unique à l'échelle de la nouvelle communauté de communes Bièvre-Isère. Les instances de travail sont communes, comme le PADD et le règlement auxquels elles ont abouti, à l'exception bien sûr de leur déclinaison cartographique. La démarche d'évaluation environnementale a également été commune.

Le PADD affiche les objectifs de :

- développer l'emploi, l'activité et l'agriculture
- accompagner la dynamique démographique et répondre aux besoins en logement de tous
- favoriser la mobilité et les alternatives à la voiture
- développer un socle d'équipements répondant aux besoins des habitants
- limiter l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces naturels agricoles
- protéger le patrimoine bâti et naturel, et son identité.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de + 1,3 % par an, ce qui correspond à une population de 45 450 habitants en 2030.

Cette croissance implique la **production de 3 280 logements neufs** à cet horizon et la **consommation de 163 hectares d'espace agricole, naturel et forestier** (soit, en moyenne annuelle : 273 logements et 13,6 ha).

En outre, le PLUi intègre une **consommation d'environ 307 ha d'espace agricole, naturel et forestier, dont 104 ha pour le développement des activités économiques et 203 ha pour l'aménagement à des fins touristiques d'un Center Parc sur la commune de Roybon.**

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, dans un contexte rural et périurbain ;
- l'adaptation du développement aux ressources en eau et aux capacités d'assainissement des eaux usées du territoire ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la création de conditions favorables à la mise en œuvre d'une mobilité durable sur ce territoire rural et périurbain.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'Autorité environnementale comporte formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles R. 151-1 à 4) et en particulier ceux permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Il est composé de quatre documents :

- livret 1 : diagnostic territorial ;
- livret 2 : évaluation environnementale ;
- livret 3 : explication des choix ;
- livret 4 : indicateurs de suivi.

Dans la suite du présent avis, ces différents documents seront nommés respectivement RP1 à 4.

Les liens entre les quatre livrets, qui comprennent d'importantes redondances, ne sont pas établis ; la cohérence d'ensemble du document est difficile à percevoir. Ceci nuit à la lisibilité de la démarche et à la compréhension de l'apport spécifique de l'évaluation environnementale.

Ainsi, par exemple :

- les éléments du diagnostic territorial (RP1) relatifs aux aspects « environnementaux » (au sens large) sont également traités dans la partie « état initial de l'environnement » de l'évaluation environnementale (RP2) ;
- les effets du PLUi sont évalués dans une partie dédiée de l'évaluation environnementale (p.281 et suivantes), par ailleurs peu détaillée (voir dans la suite de cet avis), mais des éléments permettant de préciser cette analyse sont également fournis dans le livret 3 (p.52 et suivantes) ;
- l'explication des choix retenus est traitée dans l'évaluation environnementale (RP2) ainsi que dans le livret 3, qui lui est consacré ;

- la prise en compte des documents de rang supérieur est traitée dans l'évaluation environnementale (RP2) à plusieurs chapitres (p.270 et suivantes, p.387 et suivantes), ainsi que dans l'explication des choix (RP3) ;
- les indicateurs de suivi sont présentés dans l'évaluation environnementale (RP2) ainsi que dans le livret 4, qui lui est consacré.

Si l'ensemble des documents s'avère globalement satisfaisant du fait de la pertinence des analyses menées et de la qualité des illustrations fournies, un effort de synthèse permettrait de grandement clarifier le contenu du rapport.

Il est précisé que les références de pages indiquées dans l'ensemble de cet avis concernent la numérotation du document numérique en format pdf.

2.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présente toutes les thématiques attendues sur ce territoire, assorties chaque fois que possible de cartes à une échelle pertinente. Les informations sont présentées de manière claire et détaillée et les illustrations fournies sont de très bonne qualité.

In fine, le dossier permet de prendre connaissance de l'état actuel de l'environnement de ce territoire de manière très satisfaisante. Seule la dispersion de ces éléments entre le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement est à déplorer (voir ci-dessus).

En particulier, concernant les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

Les **grands ensembles paysagers** présents sur le territoire sont identifiés : massifs boisés sur les franges nord et sud, paysages ouverts de plaine en partie centrale marqués par des éléments ponctuels : haies bocagères, bosquets, arbres d'alignement (RP1, p.107). Pour chaque secteur, les principaux enjeux liés au développement de l'urbanisation sont soulignés (RP1, p.109, par exemple). Ils consistent principalement en la préservation de coupures vertes de l'urbanisation, à la limitation de l'étalement urbain (notamment vers le cœur des plaines de Bièvre et du Liers), au maintien des cônes de vues existants et au traitement des liens entre les espaces agricoles ou naturels et les espaces urbanisés (lisières urbaines).

Des points de vue remarquables sont identifiés (RP2, p.164). Des photographies prises depuis ceux-ci auraient pu être fournies afin de qualifier les enjeux.

Un recensement des éléments bâtis, paysagers et végétalisés considérés comme patrimoniaux a été effectué. Par exemple, la base de données ainsi constituée comporte 4500 éléments relatifs au patrimoine naturel : arbres isolés et alignements, haies, ripisylves, parcs et jardins (RP1, p.137). Des cartes localisant ces éléments auraient pu être fournies.

Le constat d'une faible qualité des espaces économiques est effectué : « *cohésion d'ensemble peu apparente et qualité urbaine parfois hétérogène* » et illustré (RP1, p.70).

Les **milieux naturels** présents sur le territoire sont décrits et leur rôle dans la continuité écologique est identifié.

Les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel : nombreuses ZNIEFF¹ de type 1 et 2, ENS² et site Natura 2000, sont présentés. Les zones humides identifiées par un inventaire départemental (123 zones humides de plus de 1 ha et 3 tourbières : RP2, p.99) sont caractérisées et localisées, de même que les pelouses sèches (145 ha : RP2, p.107).

1 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

2 Espaces naturels sensibles

Des visites du territoire ont de plus été effectuées en mai et septembre 2016. Elles ont permis d'identifier les grands types de milieux participant aux continuités écologiques : forestiers (boisements, ripisylves et réseau de haies de densité décroissante des plateaux et coteaux vers les plaines agricoles), agro-pastoraux (prairies, pelouses, fourrés, vergers), grandes cultures de plaine et milieux humides (étangs, zones humides et cours d'eau) et le niveau de sensibilité de chacun est déterminé. Une cartographie précise de ces éléments est fournie (RP2, p.122).

Les corridors écologiques sont déterminés par analyse :

- du SRCE³ de l'ex-région Rhône-Alpes : celui-ci identifie en particulier 6 fuseaux d'intérêt régional à préserver ou à remettre en bon état, permettant les connexions au niveau des plaines entre les massifs boisés situés sur les coteaux et les plateaux ;
- du SCoT de la grande région de Grenoble, qui décline ces continuités à une échelle plus fine (RP2, carte p.131) ;
- d'une étude réalisée par le syndicat mixte du pays de Bièvre-Valloire précisant encore ces éléments.

De plus, les principales causes de rupture des continuités écologiques sont identifiées : urbanisation (notamment en pied de coteaux), grandes plaines agricoles peu favorables aux déplacements de la faune et infrastructures de transport majeures (RP1, p.115).

Une carte de synthèse est fournie (RP2, p.136) et des zooms sur les différentes communes sont effectués (RP2, p.137 et suivantes).

Les enjeux suivants sont déduits : maintien des coupures vertes au niveau des secteurs urbanisés sur les coteaux boisés et préservation des éléments supports de continuité écologique au niveau des plaines (réseau de haies et ripisylves, notamment).

En ce qui concerne la **ressource en eau** :

Parmi les 131 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, six sont identifiés comme prioritaires par le SDAGE⁴ Rhône-Méditerranée 2016-2021 en raison d'une dégradation par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et 6 secteurs sont identifiés par le SAGE⁵ Bièvre-Liers-Valloire comme « à préserver » pour les mêmes raisons (RP2, carte p.182).

Les dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées sont identifiés, dont les deux principales stations d'épuration (STEP) situées à La Côte Saint-André (RP2, p.203). Parmi celles-ci, la STEP des Charpillates est indiquée comme étant en surcharge capacitaire en 2016 (RP2, p.206), impliquant une capacité résiduelle nulle pour la majorité de la partie nord du territoire (RP2, carte p.207). Il en va de même pour trois lagunes, dont celle de Roybon, à la pointe sud du territoire.

L'enjeu qui découle de ces constats est clairement souligné : *« le bon fonctionnement des systèmes de traitement collectif et la suffisance des réseaux d'eau usées à desservir les secteurs urbanisés est un enjeu majeur pour le PLUi [car] l'urbanisation prévue [...] est conditionnée par la capacité de l'assainissement collectif à desservir les futurs secteurs raccordés »* (RP2, p.211).

Pour chaque thématique, les enjeux environnementaux sont synthétisés et traduits en problématiques pour le PLUi (RP1, p.334 et suivantes). Enfin, une synthèse générale hiérarchise les enjeux : prioritaires, moyens, modérés (RP2, p.264). Cette présentation est pertinente et appréciable. Des cartes permettant de territorialiser ces enjeux auraient utilement pu compléter ces synthèses.

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

L'enjeu de limitation de la **consommation d'espace** n'est pas identifié ici. Une analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier entre 2005 et 2015 est réalisée dans le diagnostic territorial (RP1) : un rythme moyen de 26 ha/an sur cette période est noté, en diminution constante sur la période récente. En particulier, la consommation annuelle de foncier économique s'élevait à 6,7 ha entre 2000 et 2010 contre 3,4 ha entre 2010 et 2015, soit un rythme divisé par deux (RP1, p.67). Il est toutefois à noter que le volume de ventes de terrains s'est fortement accru en 2018 par rapport aux années précédentes (notamment pour des activités liées à la logistique : 40 %), ce qui laisse présager une augmentation de la consommation d'espace sur cette dernière année. Cette consommation d'espace s'effectue quasi-exclusivement au détriment de l'espace agricole et en majorité au niveau des centres urbains pour la production d'espaces industriels ou commerciaux et d'infrastructures.

Cette analyse permet de prendre la mesure de l'importance de cette problématique sur le territoire. Elle est relevée, en conclusion du diagnostic, sous la forme suivante : « poursuivre les efforts engagés en termes de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles et naturels », mais mériterait d'être identifiée plus explicitement comme un enjeu environnemental fort.

Le dossier met en parallèle les points pertinents de l'état actuel de l'environnement et les perspectives de son évolution en l'absence de mise en œuvre du PLUi. Ces perspectives sont pour la plupart basées sur l'hypothèse d'une augmentation de la population et d'une urbanisation non contrôlées en l'absence de mise en œuvre du PLUi. Or, on peut noter que la consommation d'espace entre 2005 et 2015 était de 265 hectares (RP1, p.14) et que celle prévue par le PLUi entre fin 2019 et fin 2031, soit 12 ans, pourra atteindre 307 hectares (RP3, p.22). Il n'est donc pas justifié de présenter le projet de PLUi comme un frein à une urbanisation non contrôlée.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le livret 2 du rapport de présentation comporte :

- une partie consacrée à l'exposé des « *motifs des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national* » (p.270) : elle consiste en une présentation très synthétique et non quantifiée de la compatibilité du PLUi (objectifs annoncés dans le PADD et plan de zonage) avec les différents textes et réglementations de niveau supra-national et national ;
- une partie consacrée à la « *justification au regard des solutions de substitution raisonnables envisagées* » : elle présente la compatibilité du PLUi avec les principes du SCoT en termes de limitation de la consommation d'espace, notamment par suppression de zones d'urbanisation future (AU) pour des raisons de protection des espaces naturels, agricoles ou pour la prise en compte de risques naturels (p.279 et suivantes).

Comme indiqué précédemment, le livret 3 apporte également des justifications quant aux choix effectués lors de l'élaboration du document. Les éléments apportés dans ces deux parties devraient constituer une analyse unique.

Le livret 3 présente une explication claire et pédagogique des principes guidant les choix, aux différents niveaux (PADD, zonage, règlement) intégrant les logiques de développement et d'aménagement, ainsi que, dans certains cas, celles de prise en compte de l'environnement.

Ceci est exprimé en termes assez généraux en ce qui concerne le PADD. Les critères de choix sont plus précis en ce qui concerne le plan de zonage (page 20) : priorité donnée à la prise en compte de la trame verte et bleue, des risques, des périmètres de captage et des enjeux agricoles ; application des orientations du SCoT ; optimisation des surfaces libres existantes, et enfin, intégration de la « capacité à faire » des communes. Les principes retenus pour localiser et délimiter chaque type de zone sont exposés.

Le sens des dispositions du règlement écrit au regard des orientations du PADD est également exposé.

Enfin, la localisation des OAP et la densité retenue pour chacune des OAP « habitat » sont présentées commune par commune.

La concrétisation des principes de prise en compte de l'environnement énoncés dans ce livret 3 mériterait d'être démontrée, par exemple en superposant les zonages retenus et les cartes de l'état initial de l'environnement⁶.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Si une partie du livret 2 du rapport de présentation est dédiée à cette analyse (p.392 et suivantes), celle-ci ne contient pas toutes les informations nécessaires : une partie de celles-ci doit être recherchée dans les autres documents (livrets 1 et 3).

La compatibilité du PLUi avec les objectifs du SCoT de la Grande Région de Grenoble ainsi qu'avec les dispositions du PEB de l'aéroport de Grenoble Isère est étudiée de manière synthétique. Par ailleurs, les éléments de diagnostic du PCAET en cours d'élaboration sont pris en compte dans le PLUi.

En particulier, en ce qui concerne le **SCoT** :

- celui-ci prévoit une enveloppe maximale de foncier économique libre et mobilisable de 150 ha pour l'ensemble du secteur Bièvre-Valloire, dont 113 ha pour la communauté de communes de Bièvre Isère, enveloppe maximale qu'il revient au PLUi de répartir entre les communes (RP1, p.69). Sur la base des tendances observées ces dernières années, le rapport indique que « *le besoin en foncier économique « libre et mobilisable » pourrait se situer entre 98 et 125 ha [...]* », ce qui correspond à ce que prévoit le SCoT. Le rapport indique par ailleurs que « *seule une petite partie des capacités de densification identifiées [dans les espaces économiques dédiés] est susceptible d'être mobilisée au cours de la période de mise en œuvre du PLUi, pour cause de dureté foncière des réserves d'entreprises et du foncier occupé potentiellement densifiable. Sur les 38 ha estimés, 12,5 ha environ seraient exploitables [...]* » (p.69) : ce constat mérite d'être argumenté ;
- la compatibilité avec les objectifs du SCoT en termes de diversification et de compacité de l'habitat (RP3, p.21) : « *60 % en habitat individuel isolé maximum et 40 % minimum vers d'autres formes* » et « *700 m² par logement en moyenne pour l'habitat individuel isolé et 350 m² par logement en moyenne pour les autres formes* », mérite d'être clairement démontrée.

Par ailleurs, un projet de programme local de l'habitat (PLH) est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes Bièvre Isère. Ses orientations semblent cohérentes avec celles du PLUi, notamment celles consistant à planifier et qualifier la production de logements et à valoriser le bâti ancien et les centres-bourgs (RP1, p.184).

6 A titre d'illustration, il est affirmé (RP 3 pages 83 et 85) que « *le PLUi protège plus de 6525ha de réservoirs de biodiversité* » ou « *le PLUi protège 157 pelouses sèches sur plus de 1,45 km²* » sur la base de cartes qui représentent les enjeux cités, sans établir la correspondance avec le zonage retenu au règlement graphique du PLUi.

La compatibilité du PLUi avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 n'est pas analysée alors que le SCoT n'intègre pas les dispositions de celui-ci du fait de son approbation antérieure (2012). Cette analyse mériterait d'être réalisée.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs

Le livret 2 du rapport de présentation analyse les incidences du projet de PLUi sur les différents enjeux environnementaux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. La démarche « éviter, réduire, compenser » dite ERC est bien présentée et semble comprise. Des cartes superposant les enjeux environnementaux identifiés et les zonages prévus par le projet de PLUi auraient toutefois permis de consolider la démonstration. Comme indiqué précédemment, les éléments permettant de compléter cette analyse figurant dans le livret 3 pourraient utilement être intégrés au livret 2.

Les mesures prévues par le PLUi (plan de zonage et règlement associé, principalement) semblent garantir une protection satisfaisante des éléments remarquables du **milieu naturel**. En particulier, il est indiqué que :

- « le plan de zonage et son règlement [...] classent majoritairement les **réservoirs de biodiversité** en zone agricole ou naturelle [...] » (p.292), à l'exception d'un secteur (ancienne carrière classée en zone Ulg sur la commune de Brézins) d'une surface réduite ;
- « les **zones humides** font l'objet d'un tramage spécifique et d'un règlement associé qui précise qu'elles doivent être préservées. Les travaux et ouvrages sont interdits hors ceux nécessaires au maintien de la zone humide. Toute construction ou aménagement projeté dans les zones humides doit faire l'objet d'une démarche ERC [...] » (p.293) : ces deux dernières phrases semblent incompatibles ;
- les **pelouses sèches** font l'objet d'un tramage particulier (p.294) ;
- les **haies** devront être conservées selon un pourcentage dépendant de leur intérêt (p.294) : un objectif de maintien du fonctionnement écologique mériterait d'être ajouté. Les arbres remarquables pourront être abattus et remplacés « en cas de réalisation d'un projet d'ensemble reconstituant le boisement avec qualité » (p.294) : ce point reste sujet à interprétation ;
- le PLUi « classe l'intégralité des **corridors** en zone agricole ou naturelle » (p.295) et « le plan de zonage intègre une trame spécifique aux espaces alluviaux de bon fonctionnement » (p.295) ;
- plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) imposent le maintien des **abords des cours d'eau** libres de toute construction, le maintien de la ripisylve et la préservation des espaces de bon fonctionnement de ces cours d'eau (p.312).

La préservation des **enjeux paysagers** du territoire fait l'objet de mesures spécifiques : maintien des milieux ouverts en plaine ou sur les coteaux, préservation du patrimoine végétal, préservation des vues présentant un intérêt de toute urbanisation ou végétalisation en avant plan et maintien des coupures d'urbanisation (p.298 et suivantes). L'analyse aurait toutefois pu faire l'objet de zooms et être illustrée par des exemples représentatifs. Le rapport mentionne que le PLUi a identifié « 114 points de vue dont 27 vues intéressantes, 53 remarquables et 34 points de vue exceptionnels et plus de 870 000 m² de secteurs inconstructibles et non plantandi devant ces vues » (RP3, p.82) : ces mesures pourraient être précisées, notamment sur les secteurs présentant les plus forts enjeux.

Le rapport souligne que certaines communes présentent des **ressources en eau** insuffisantes pour permettre l'accueil de nouveaux habitants à plus ou moins brève échéance (Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Paul d'Izeaux et Saint-Etienne de Saint-Geoirs : p.305) et précise que « *le règlement du PLUi ainsi que les OAP stipulent que les autorisations d'urbanisme pourront être refusées sur [ces] communes dans l'attente de l'amélioration de la capacité de desserte en eau potable de la commune* » (p.305).

La seule mesure concernant la **limitation des déplacements automobiles** est extraite du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) (orientation 3.2. : développer des alternatives à la voiture individuelle) : « *pour éviter la consommation d'énergie liée au trafic routier, le PLUi à travers le PADD a pour objectif de limiter l'utilisation de la voiture par la mise en œuvre d'aménagements en faveur de modes de déplacement alternatifs (covoiturage, modes doux...) et en développant une alternative à la voiture individuelle en incitant à l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et du stop organisé, en sécurisant les déplacements piétons et cycles dans le centre bourg* » (p.320). L'opérationnalité et l'efficacité de cette mesure n'est pas évaluée.

Des zooms sont effectués sur les **secteurs présentant des risques d'impacts notables sur l'environnement** couverts par des OAP (p.324 et suivantes) et ayant fait l'objet de visites de terrain. Le choix des secteurs analysés présenté dans la partie du livret 2 consacrée à la méthodologie (p.70) paraît pertinent, notamment en ce sens qu'il s'appuie sur la situation des parcelles par rapport à l'urbanisation existante : une position en extension du tissu urbain entraîne nécessairement une analyse détaillée.

On constate que parmi ces sites dont l'urbanisation est prévue, la plupart présentent des enjeux environnementaux non négligeables (voire forts, en particulier pour l'OAP n°3 de Roybon) relatifs aux milieux naturels ou à la vocation agricole des terrains. La transparence de l'évaluation environnementale sur ces sujets est appréciable : elle interroge d'autant plus sur ce qu'ont été les choix effectués pour élaborer le PLUi et, en particulier, la prise en compte de l'enjeu de modération de la consommation d'espace naturel et agricole.

L'Autorité environnementale relève que l'évaluation des effets sur les enjeux relatifs au milieu naturel et au paysage de l'aménagement du projet de Center Parc à Roybon, OAP sectorielle présentant les enjeux les plus importants, notamment du fait de sa surface, n'est pas présentée et renvoie sur l'étude d'impact du projet (p.361). Celle des autres effets est très succincte, et une seule mesure est présentée dans le dossier du PLUi : conditionnement du projet au raccordement à la station d'épuration de St Marcellin. Il y aurait lieu a minima de présenter les impacts principaux du projet, pour envisager, au niveau du PLUi, les mesures adaptées⁷. C'est également nécessaire, du fait de l'importance de la surface concernée au regard des autres projets d'artificialisation, pour disposer d'une vision globale des impacts du projet.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier présente (RP2) les indicateurs de suivi choisis et donne sur ceux-ci de nombreuses informations. À l'aide d'un tableau, le dossier indique à quel enjeu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ils se rapportent, quel est l'objectif poursuivi, quelle est la méthode de calcul et sa périodicité, quelle sera la valeur de référence, la source, l'unité et les pistes de mesures correctrices. Cette présentation est très intéressante et les indicateurs apparaissent pertinents.

Les indicateurs concernant le suivi de la consommation d'espace et des densités sont présentés dans le livret 4. Ils sont également pertinents, mais la périodicité de leur renseignement mérite d'être précisée.

7 Voir partie 3.3 du présent avis

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée de manière détaillée et claire (RP2, p.57 et suivantes), ce qui est très appréciable. Notamment, la méthode de calcul utilisée pour caractériser les niveaux d'enjeux des futurs sites urbanisés est très intéressante.

Les différentes étapes de la réflexion pour l'élaboration du PLUi, témoignant du caractère itératif de la démarche, sont présentées.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique, placé en tête du livret 2, est clair. Il présente bien les différentes étapes de l'évaluation environnementale, ainsi que ses principaux apports.

L'état initial de l'environnement, bien illustré, gagnerait à être résumé de façon plus synthétique, en se concentrant sur les enjeux identifiés et leur hiérarchisation. Une rapide synthèse du diagnostic territorial serait souhaitable.

Si les orientations du PADD sont rappelées, le résumé ne présente pas les principales caractéristiques du projet de PLUi : croissance démographique, nombre de logements à construire, surfaces d'activités à créer et consommation d'espace associée. Il mériterait d'être complété sur ce point, pour une bonne information du public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Sur la période d'application du PLUi, la consommation d'espace agricole, naturel et forestier prévu pour la **production de logements** est de **163 ha**, soit un rythme de consommation de 13,6 ha/an et une densité moyenne de 20 logements/ha (RP3, p.20). Lorsqu'on compare ces chiffres à ceux constatés sur la période récente (2005-2015) : rythme de consommation de 16,5 ha/an et densité moyenne de 18 logements/ha, les objectifs de réduction de la consommation d'espace paraissent peu ambitieux.

Si la consommation d'espace est importante, le travail effectué sur les formes urbaines témoigne cependant d'une volonté de limitation du mitage à l'échelle de chaque commune.

Les disponibilités existantes à l'intérieur du tissu urbain sont a priori nombreuses⁸ :

- la zone UA « *possède des potentiels de densification et de renouvellement urbain* » (RP3, p.28) ;
- en zone UB, « *le PLUi met en place des dispositions réglementaires de nature à permettre une densification [...]* » (RP3, p.30) ;
- en zone UC, « *l'ensemble [des] secteurs peut supporter une densification mesurée [...]* » (RP3, p.32) ;
- en zone UD, « *[...] il reste quelques possibilités de densification (remplissage de dents creuses)* » (RP3, p.34) ;
- en zone UR, « *[...] il est nécessaire de prévoir un renouvellement urbain* » (RP3, p.39) ;

À ce sujet, la zone UN sur la commune de Brion (pôle scolaire) présentée p.37 entraîne une poursuite de l'urbanisation linéaire qui semble peu judicieuse.

8 Ceci apparaît sur les exemples de ces différentes zones figurant à ces mêmes pages.

Le rapport indique de plus que le potentiel du territoire en termes de densification des espaces bâtis a été étudié : des disponibilités sont identifiées, par commune et dans les différents types de secteurs (centres, franges, diffus et espaces dédiés aux activités économiques : RP1, p.27 et suivantes) mais ne sont pas cartographiées. Des espaces bâtis offrant une capacité de mutation d'activités économiques vers du logement (ou mixte logements/activités) sont également identifiés (RP1, p.43).

Par ailleurs, il est indiqué que « *[les zones 1AU et 2AU] n'ont été inscrites que dans les communes dans lesquelles les potentiels à l'intérieur du tissu urbanisé (en densification) étaient insuffisants pour répondre aux besoins en logements prévus par le PADD* » (RP3, p.46) : faute d'analyse détaillée, ce point ne peut être vérifié. De même, il est indiqué que ces zones se situent de préférence dans des interstices urbains, et ne viennent en extension de l'enveloppe urbaine que « *lorsque aucune possibilité n'était envisageable à l'intérieur des enveloppes bâties* ». Or, la majorité des exemples fournis (RP3, p.47) se situent en extension du tissu urbain, venant mettre en question cette affirmation.

Il n'est en outre pas indiqué, pour chacune des communes, le nombre de logements dont la création n'impliquera pas de consommation d'espace agricole et naturel : résorption de la vacance, renouvellement urbain, densification, mobilisation du foncier situé dans les « dents creuses ».

Le PLUi intègre une enveloppe d'environ **104 ha** pour les **espaces à vocation économique**. Ce besoin est dimensionné « *au regard des prévisions économiques* » (RP3, p.21). Le rapport indique que le zonage s'est notamment basé sur « *le repérage des fonciers économiques existants ou potentiels* » : ces éléments (disponibilités sur les zones d'activités existantes) ne sont pas fournis. De même, le fait que le zonage « *visé avant tout à densifier les zones existantes : 69 % du foncier disponible se situe en densification des zones existantes contre 31 % en extension* » (RP3, p.42) n'est pas argumenté. Or, ces éléments sont indispensables pour juger du bon dimensionnement des zones UI, notamment celles situées en extension (exemple de la zone Uld de Marcilloles et de Viriville, RP3, p.44), et des zones 1AU et 2AU.

Le rapport indique en effet que sur les zones d'activités, « *94,1 ha de foncier économique [est] disponible, dont 67,5 ha immédiatement et 25,4 ha à court ou moyen terme* » (RP1, p.64) et, par ailleurs, que 8 friches industrielles, commerciales ou agricoles nécessitant une requalification sont recensées (RP1, p.72), sans que leur surface ne soit indiquée ni que la nécessité de les utiliser en priorité ne soit affirmée.

En outre, l'Autorité environnementale relève l'importante consommation d'espace agricole et naturel (203 ha) pour des aménagements à vocation touristique qu'implique l'OAP définie pour le projet de Center Parc à Roybon, dont la densité en termes de logements est par ailleurs très faible (5 cottages par hectare en moyenne).

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, l'enjeu de gestion économe de l'espace n'est pas pris en compte de façon satisfaisante par ce projet de PLUi.

3.2. Cohérence du développement avec les ressources et capacités du territoire

La gestion qualitative et quantitative de la ressource pour l'alimentation en eau potable est l'enjeu prioritaire identifié par l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale conclut à une adéquation entre les ressources et les besoins sur la plupart des communes mais identifie « *un déficit des ressources en situation actuelle pour les communes de Saint-Paul d'Izeaux et Saint-Michel de Saint-Geoirs* » (RP2, p.304). Or, comme cela est également relevé par l'évaluation environnementale, un développement de l'urbanisation de ces communes est prévu : une OAP sur la commune de Saint-Paul d'Izeaux et deux OAP à Saint-Michel de Saint-Geoirs. Ainsi, même si le règlement du PLUi ainsi que les OAP stipulent que « *les*

autorisations d'urbanisme pourront être refusées sur [ces communes] dans l'attente de l'amélioration de la capacité de desserte en eau potable de la commune » l'urbanisation de ces secteurs, respectivement en zones 1AU et UN, n'est pas conditionnée à la réalisation de travaux sur le réseau.

La capacité d'assainissement des eaux usées du territoire est également identifiée comme un enjeu prioritaire par l'état initial de l'environnement. La population attendue dans chaque commune est inconnue mais, au global, il est prévu un apport d'environ 5900 habitants sur le territoire du PLUi qui nécessite que des travaux soient réalisés afin que l'assainissement des eaux usées puisse être assuré. Le rapport de présentation souligne qu' « *une urbanisation (54 OAP, 7 nouvelles zones économiques et/ou zones 2AU et 1 carrière) est prévue sur les communes desservies par les STEP actuellement en surcharge »* (RP2, p.307). S'il est précisé que « *sous réserve des travaux de raccordement ou d'extension prévus sur ces systèmes de traitement, les effluents générés par cette urbanisation pourront être traités »*, l'urbanisation n'est toutefois pas conditionnée à la réalisation de ces travaux.

Ainsi, en ouvrant à l'urbanisation des secteurs où des problématiques d'accès à la ressource en eau et d'adéquation du dispositif d'assainissement sont connues, le projet de PLUi ne permet pas de s'assurer de la prise en compte satisfaisante de ces enjeux qui ont pourtant bien été identifiés comme prioritaires dans l'état initial de l'environnement.

3.3. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La préservation du patrimoine naturel et de la trame verte et bleue est identifiée comme un « enjeu moyen » du territoire par l'état initial de l'environnement. Cet enjeu est repris dans le PADD avec pour action notamment la préservation des haies et du patrimoine végétal.

Les différents plans de zonage identifient les haies intéressantes, remarquables et exceptionnelles et celles qui sont à créer. Ils localisent également les corridors prioritaires et remarquables, les espaces alluviaux de bon fonctionnement, les pelouses sèches, les zones humides et les réservoirs de biodiversité.

De même, les OAP font figurer les haies à créer ou à préserver.

Les zones concernées par le site Natura 2000 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » font toutes l'objet d'un classement en N ou A.

L'enjeu de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques est globalement bien pris en compte par ce projet de PLUi.

Cependant, l'OAP n°3 de la commune de Roybon, concernant la zone AUt du bois des Avenières, destinée à l'accueil d'un « Center Parc », apparaît fort peu cadrante, en conséquence logique du renvoi à l'étude d'impact du projet relevé dans la partie 2 du présent avis. Ainsi, l'OAP indique que « *la commune souhaite [en] maîtriser l'organisation spatiale par le biais d'orientation d'aménagement »*. Cependant, les dispositions qui suivent sont très générales : ainsi, par exemple, pour le parti général d'aménagement : « *organisation d'une trame, qui, par sa conception urbaine et paysagère, optimisera le potentiel du site en terme d'investissement et d'équipement, d'image commerciale tout en préservant les enjeux environnementaux identifiés* ». Ou, « *l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'un schéma d'aménagement intégrant les prescriptions suivantes : [...]- les milieux aquatiques existants [...] ou créés à l'intérieur du périmètre du projet [...] devront faire l'objet de mesures d'accompagnement pour permettre à la fois le maintien de leur capacité hydraulique et leur valorisation écologique.* ». Aucun repérage cartographique des enjeux environnementaux n'est même présenté.

3.4. Mobilité durable

Le diagnostic territorial identifie bien le problème de dépendance à la voiture individuelle qui se pose sur le territoire et fait le lien entre les choix en matière d'urbanisme et la mobilité.

Le PADD propose ainsi de « *développer des alternatives à la voiture individuelle* » (p.28) à travers des actions visant à développer les transports collectifs, la marche et le vélo. Cela se traduit par la présence de nombreux emplacements réservés pour des cheminements destinés aux modes de déplacement actifs, ce qui permet une prise en compte réelle de cet enjeu. Toutefois, en ouvrant à l'urbanisation des zones en extension parfois éloignée des centre-bourgs, le PLUi ne crée pas les conditions les plus favorables pour le développement de ces modes de déplacement.

Par ailleurs, le choix du développement des différentes communes ne prend pas en compte le critère de leur niveau de desserte par les transports collectifs.

La dépendance à la voiture individuelle a bien été identifiée comme enjeu de ce projet de PLUi, mais la prise en compte de cette problématique dans les choix effectués en matière d'ouverture à l'urbanisation apparaît faible. Une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une réduction de la dépendance de celui-ci à la voiture individuelle mériterait d'être engagée.